

Rôle de la séance publique du 31/08/2026 à 09h30

Président : Monsieur NORMAND

Assesseures : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2401025 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA

Défendeur BIODLET DES NEGOCIATIONS

Me MORA

M. L. Serge

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201881 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 28 janvier 2022 par lequel le préfet de la Dordogne l'a mis en demeure de régulariser une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage à Grun-Bordas ; 2°) de rejeter la requête présentée en première instance par M. Serge L.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2401951 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. F Patrick	H35 AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SOUSTONS	SELARL NOURY LABEDE LABEYRIE SAVARY

M. Patrick F demande à la cour : 1°) de confirmer le jugement rendu par le tribunal administratif de Pau le 25 juin 2024 en ses articles 1er, 2 et 4 qui annulent l'arrêté du 07/09/2022, condamnant la commune de Soustons à verser 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejettent celles présentées au même titre par la commune ; 2°) d'annuler partiellement le jugement n° 2202180, 2202181 rendu par le tribunal administratif de Pau le 25 juin 2024 en son article 3, en tant qu'il rejette les conclusions aux fins d'injonction de la requête n° 2202180 et aux fins d'indemnité de la requête n° 2202181 ; 3°) en conséquence d'annuler l'arrêté du 07/09/2022 de la commune de Soustons portant mise à la retraite pour invalidité non imputable au service de M. F ; 4°) d'enjoindre à la commune de Soustons de réexaminer la situation de M. F dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 1 000 €/jour de retard ; 5°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence opposé par l'administration à la réclamation indemnitaire préalable présentée par M. F le 31/05/2022, ensemble la décision explicite de rejet du 22/08/2022 de la commune de Soustons ; 6°) de condamner la commune de Soustons à verser à M. F la somme de 79 487,79 € sauf à parfaire en réparation de son préjudice financier, assorti des intérêts au taux légal à compter du 1er juin, date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, les intérêts devant eux-mêmes être capitalisés à échéance annuelle pour produire eux-mêmes intérêts ; 7°) de condamner la commune de Soustons à verser à M. F la somme de 10 000 € sauf à parfaire en réparation de son préjudice moral, assorti des intérêts au taux légal à compter du 1er juin, date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, les intérêts devant eux-mêmes être capitalisés à échéance annuelle pour produire eux-mêmes intérêts ; 8°) de mettre à la charge de

03) N° 2400906 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	COMMUNE DE LA ROCHELLE	CABINET BONNEAU CASTEL PORTIER GUILLARD
Défendeur	M. Nickaise R	SCP PIELBERG KOLENC

La commune de La Rochelle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102378, 2103108, 2103264 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé la décision du 23 juillet 2021 par laquelle le maire de la commune de La Rochelle a refusé de prendre en charge les frais de transport de M. Nickaise R du 7 avril 2021 et du 11 mai 2021 pour un montant global de 864,40 euros, d'autre part, l'a condamné à payer à M. R la somme de 56 153,23 euros en réparation des préjudices subis, a mis à sa charge les frais d'expertise taxés à la somme de 970 euros par ordonnance du 24 mars et enfin, a mis à sa charge la somme de 2 600 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de débouter M. R de ses demandes ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner un sursis à statuer ; 4°) d'ordonner avant dire droit une contre-expertise en désignant un médecin-expert ; 5°) de mettre à la charge de M. R la somme de 3400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

04) N° 2401210

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur Mme D Stéphanie COMMUNE
Défendeur DU MORNE VERT

Me DINGLOR
SELAS JURISCARIB

Mme Stéphanie D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300457, 2300458 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Mique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 17 janvier 2023 par laquelle la maire de la commune du Morne-Vert l'a informée du non-renouvellement de son contrat d'engagement à durée déterminée arrivé à son terme le 31 août 2021, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé par courrier daté du 21 mars 2023, à la condamnation de la commune à lui verser des indemnités d'un montant total de 30 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de la rupture de son contrat d'engagement et à enjoindre à la commune de reconstituer sa carrière et de lui verser les rémunérations dont elle a été illégalement privée à compter du 31 août 2021, soit un montant total de 28 624,42 euros, à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, d'autre part, à la condamnation de la commune à lui verser des indemnités d'un montant total de 68 624,42 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de la rupture de son dernier contrat d'engagement, arrivé à son terme le 31 août 2021 ; 2°) d'annuler la décision de la commune du Morne-Vert du 17 janvier 2023 ; 3°) de lui en enjoindre de procéder à sa réintégration ; 4°) de condamner la commune à reconstituer sa carrière et à lui payer les salaires dont elle a été privée depuis le 31/08/2021 ; 5°) de condamner la commune à lui verser les sommes de : 20 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence dont elle est victime, notamment du fait de son exclusion illégale du service, 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour vice de procédure et 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

05) N° 2401398

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE
Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE
SASU C2 PROMOTION

SCP MEIER-BOURDEAU
LECUYER

L'association Les amis de la terre des Landes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201990, 2202014, 2202500, 2300151 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 par lequel la préfète des Landes a délivré à la société C2 promotion une autorisation de défricher les parcelles cadastrées section AD nos 510 et 511, situées dans la commune de Messanges ; 2°) d'annuler ledit arrêté ; 3°) de mettre à la charge de la préfète des Landes la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**06) N° 2401399****RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	M. D Vincent	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
	Mme D Barbara	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
	M. D Pierre	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
	M. G Benoit Mme M	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
	Peggy	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
	M. C Bernard Mme D	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
	Laurène	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER
Défendeur	COMMUNE DE MESSANGES MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

M. Vincent D et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201990, 2202014, 2202500,2300151 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 par lequel la préfète des Landes a délivré à la société C2 promotion une autorisation de défricher les parcelles cadastrées section AD nos 510 et 511, ensemble la décision rejetant implicitement leur recours gracieux à l'encontre de cet arrêté ; 2°) d'annuler ledit arrêté ; 3°) de mettre à la charge de la préfète des Landes la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2001596**RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	M. V Bruno	UHALDEBORDE-SALANNE GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA
Défendeur	COMMUNE DE BIARRITZ SARL BEAUMANOIR	SELARL CABINET CAMBOT JAMBON

M. V demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1700721 du 19 novembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Pau a, vu la demande de la SARL Beaumanoir, annulé l'arrêté du 30 novembre 2016 par lequel le maire de Biarritz lui a accordé un permis de construire en vue de l'édification d'un hôtel, ensemble la décision du 10 février 2017 par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) de rejeter les demandes, fins et conclusions de la SARL Beaumanoir et le cas échéant, surseoir à statuer conformément aux dispositions L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour permettre au pétitionnaire de régulariser son permis de construire ; 3°) de mettre à la charge de la SARL Beaumanoir la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

08) N° 2401124 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme M Damia	Me BRASSIER
Défendeur	COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Mme M EPOUSE D Damia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202087 du 14 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la communication de l'entier dossier de l'administration, en particulier le rapport établi par Mme Fettouma S à la suite d'une réunion tenue courant 2017 en présence de M. D et de Mmes L et D ; 2°) d'ordonner la communication de l'entier dossier de l'administration ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 9 avril 2022 de la commune de Villeneuve-sur-Lot en réponse à la réclamation de Madame D du 9 février 2022 ; 4°) de reconnaître que Madame M épouse D a été victime de harcèlement ; 5°) d'ordonner toute instruction utile en vue de procéder à des poursuites disciplinaires à l'égard des agents responsables de la situation de harcèlement de Madame M épouse D ; 6°) de condamner la commune de Villeneuve-sur-Lot à payer à Madame M épouse D en réparation de son préjudice toutes causes confondues la somme de 148 198 euros à titre de dommages et intérêts ; 7°) de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401143 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	COMMUNE DE CHATEAU D'OLERON	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

La commune du Château-d'Oléron demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200768 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a déclarée nulle et de nul effet la décision implicite née du silence gardé par le maire du Château-d'Oléron sur la demande du préfet de la Charente-Maritime en date du 23 décembre 2021 tendant à l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 27 février 2018 et de l'arrêté du maire du 23 avril 2018 en tant que ces actes portent incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section AP nos 01, 10 et 38, section BH n° 112 et section BI nos 01, 27, 80, 81 et 83 ; 2°) de rejeter le recours de l'Etat tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 27 février 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401438 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	FERME EOLIENNE DE PLAINE ARGENSON	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société FERME ÉOLIENNE DE PLAINE ARGENSON demande à la cour : 1°) d'annuler la décision tacite née le 14 février 2024 de la Préfète des Deux-Sèvres refusant l'autorisation environnementale portant sur une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Plaine d'Argenson, ensemble la décision de rejet du recours gracieux qu'elle a formé ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, enjoindre à la Préfète des Deux-Sèvres de délivrer dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, l'autorisation sollicitée sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) à titre infiniment subsidiaire, enjoindre à la Préfète des Deux-Sèvres de réexaminer la demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401481

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur Mme F Audrey Gaëlle

CABINET RIPERT

Défendeur COMMUNE DE SAINT-SERNIN

ACTION JURIS

Mme Audrey Gaëlle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204088 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Sernin à lui verser la somme de 22 412,68 euros en réparation des préjudices que lui a causé l'illégalité de ses contrats, l'absence de réévaluation de sa rémunération et des erreurs dans le calcul de celle-ci ; 2°) par conséquent, de condamner la commune de Saint-Sernin à lui verser la somme de 11 970 euros en indemnisation de l'ensemble des préjudices découlant de l'illégalité de ses contrats ; 3°) de condamner la commune à lui verser la somme de 2 000 euros en indemnisation des préjudices découlant de l'absence de réévaluation de sa rémunération ; 4°) de condamner la commune à lui verser la somme de 2 922,68 euros bruts à titre de rappel de salaires ; 5°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.